

Arrêt

n° 39 424 du 26 février 2010
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2009 par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. LUZOLO, loco, Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande de visa pour études, auprès de l'ambassade de Belgique, qui a été refusée, le 11 septembre 2007. Le requérant a introduit une nouvelle demande plus tard qui s'est à nouveau clôturée par une décision de refus de visa, en date du 26 novembre 2007.

1.2. Le 30 juin 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour sur invitation, afin de rendre visite à sa mère, qui est de nationalité belge.

1.3. Le 5 août 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle est notifiée au requérant le même jour.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Ladite décision est rédigée comme suit :

«

Limitations:

Motivation:

Lien avec le garant/invitant non démontré

Défaut de preuve de lien de parenté

Le requérant déclare vouloir venir en visite familiale. Il convient de relever que la preuve

du lien de parenté n'est pas apportée. Dans ces conditions, le but du séjour n'est pas établi.

Le lien familial doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les

personnes concernées.

Défaut d'attestation récente de congés

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment, parce que l'intéressé n'exerce pas d'activité lucrative légale ou n'apporte pas de preuve probante de celle-ci ni de son statut d'étudiant

Défaut d'attestation d'inscription pour l'année scolaire 2009 - 2010.. Il convient également de relever que le requérant a fait une

demande de visa pour étude en 2007 qui a été refusée.

»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés et de l'excès de pouvoirs ».

2.2. La partie requérante souligne que le requérant est empêché d'entretenir des relations avec sa mère depuis huit années.

Elle invoque, dans une première branche, le principe général de bonne administration, dont elle rappelle la portée. Elle fait valoir que, dans le traitement de la demande du requérant, la partie défenderesse ne s'est fondée que sur les éléments défavorables pour le requérant sans investiguer un minimum. Elle relève que la décision laisse apparaître la mention « à préciser », ce qui constitue un « aveu de la fragilité de la motivation » de la décision attaquée. Elle en conclut que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

Elle conteste, dans une seconde branche, l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle « la garante n'apporte aucune preuve de sa solvabilité ». Elle estime que cette affirmation manque en droit et en fait. Elle rappelle en effet que le requérant a versé à l'appui de sa demande, une fiche du « Ministère de la Communauté Française », pour laquelle la garante du requérant travaille et qui indique le niveau de son traitement, perçu en tant que fonctionnaire belge. Elle fait valoir qu'une simple recherche pour vérifier les données mises à sa disposition permettait de « lever l'équivoque », et qu'en s'abstenant, la partie défenderesse a fait preuve de mauvaise foi.

Enfin, dans une troisième branche, la partie requérante conteste le fait que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, a souligné le fait que le requérant ne présentait pas d'attestation scolaire récente, qu'il n'y avait pas d'attestation scolaire pour l'année 2009-2010. Elle rappelle que le requérant a déposé sa carte d'étudiant en médecine spécialisation cardiologie qu'il poursuit auprès de l'Université Cheick Anta Diop, où il est en troisième année.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil note d'emblée que la motivation de la décision attaquée s'en réfère à l'article 5 du règlement 562/2006/CE. Il ressort en substance de cette disposition que la partie défenderesse bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. Sur ce point,

le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil entend rappeler également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil constate que la décision de la partie défenderesse repose sur plusieurs motifs dont les principaux sont le fait que la prise en charge est irrecevable parce que la garante n'apporte pas de preuves de sa solvabilité, le fait qu'il n'y a pas de preuves suffisantes de la couverture financière du séjour parce que le requérant ne présente pas de bordereau nominatif d'achat de devises, ni de carte de crédit liée à son compte personnel lui permettant l'usage de ses fonds propres pour financer son séjour en Belgique et le fait que le requérant ne présente pas d'attestation scolaire récente pour l'année scolaire 2009-2010. Avec ceux-ci, d'autres motifs ont été invoqués de manière plus subsidiaire.

3.3. Sur les deux premières branches, le Conseil constate que la partie requérante conteste les deux premiers motifs sans apporter d'éléments pertinents à l'appui de cette affirmation. D'une part, la partie défenderesse a précisé ce qu'elle entendait par « prise en charge irrecevable » en indiquant que « la garante n'apporte pas de preuves de sa solvabilité ». D'autre part, la partie défenderesse a pu constater dans la fiche de demande de visa provenant de l'Ambassade qu'à l'appui de celle-ci, le requérant avait bien versé une prise en charge mais « sans complément ». La partie défenderesse a donc pu conclure adéquatement que « la garante n'apporte pas de preuves de sa solvabilité ». Le fait soulevé par la partie requérante qu'au dossier administratif se trouve notamment une fiche de paie de la communauté française datant de mai 2007, organisme pour lequel travaille la garante n'est pas relevant en l'espèce dès lors que le garant a fait plusieurs demandes de visa dans le passé et qu'il suffit de constater que ce document a en fait été versé à l'appui d'une demande précédente, ce qui ressort clairement des dates mentionnées sur celui-ci et que, par ailleurs, la partie requérante ne précise pas en terme de requête quand ce document aurait été déposé et semble au contraire estimer qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de tous les éléments déposés dans le cadre de demandes de visa antérieures confirmant ainsi qu'aucun document attestant de l'importance des ressources de la garante, même actualisé, n'a été valablement déposé à l'appui de l'actuelle demande qui a donné lieu à la décision contestée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite une demande de visa d'établir la preuve qu'il remplit les conditions d'obtention dudit visa.

Il rappelle également que l'administration ne doit pas interpellier l'étranger préalablement à sa décision. Certes, il incombe le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, mais cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. Sur la troisième branche, le Conseil constate également, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement motiver sur l'absence de dépôt d'une attestation d'inscription aux études pour l'année 2009-2010, dès lors que la partie requérante se borne en effet à faire valoir en terme de requête qu'elle a déposé une carte d'étudiant en médecine sans autre précision, et qu'en tout état de cause, le dossier administratif ne révèle rien à ce propos si ce n'est le constat qu'aucune attestation d'inscription aux études pour l'année d'études 2009-2010 n'a été déposée à l'appui de la demande.

3.5. L'ensemble du moyen n'est fondé ni en fait ni en droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

M. E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.